



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

MÉCANISME POUR
LA TRANSPARENCE
DES ARRANGEMENTS
COMMERCIAUX
PRÉFÉRENTIELS (ACPr)

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant du **MÉCANISME POUR LA TRANSPARENCE DES ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS (ACPr)**¹. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 2011

PARTIE 5

TEXTE DE LA
DISPOSITION
JURIDIQUE

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

¹ La section ne traite pas des autres prescriptions en matière de notification relatives aux régimes préférentiels non réciproques qui peuvent faire l'objet de «dérogations» spécifiques.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) a été établi par la Décision du Conseil général du 14 décembre 2010 ([WT/L/806](#)). Il vise à améliorer la transparence des ACPr, qui, dans ce contexte, font référence aux régimes préférentiels non réciproques.

Le Comité du commerce et du développement (CCD) est responsable de la mise en œuvre du Mécanisme pour la transparence. Pour s'acquitter des fonctions prévues dans le cadre du Mécanisme, le CCD se réunit en session spécifique.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

La *section A du Mécanisme pour la transparence* définit le champ d'application du Mécanisme. Selon le paragraphe 1, le Mécanisme pour la transparence s'applique aux ACPr suivants:

- les ACPr relevant du paragraphe 2 de la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement («Clause d'habilitation»), à l'exception des accords commerciaux régionaux relevant du paragraphe 2 c) mentionnés dans la Décision du Conseil général du 14 décembre 2006 ([Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux](#));
- les ACPr prenant la forme d'un traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits de pays parmi les moins avancés;
- tout autre traitement préférentiel non réciproque autorisé dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

Au titre de la *section B («Notification»)*:

- Les Membres notifiants préciseront au titre de quelle(s) disposition(s) du paragraphe 1 leurs ACPr sont notifiés. Un Membre notifiant un ACPr communiquera le texte intégral de la législation et de tous instruments connexes (par exemple règlements, annexes, listes, protocoles), dans l'une des langues officielles de l'OMC et sous une forme exploitable électroniquement, y compris, dans les cas où cela sera approprié, les liens Internet.

Au titre de la *section C («Procédures visant à accroître la transparence»)*:

- Après notification, l'ACPr sera examiné par le CCD conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 13.

Pour aider les Membres dans leur examen de l'ACPr:

- Le Membre notifiant mettra à la disposition du Secrétariat de l'OMC les données spécifiées dans l'annexe 1 (Notification initiale d'ACPr par les Membres notifiants), sous une forme exploitable électroniquement. Si l'ACPr couvre plusieurs sous-programmes, les données devraient être suffisamment détaillées pour permettre une analyse pour chaque sous-programme. Des données ventilées seront fournies, si elles sont disponibles pour ces sous-programmes. Comme décrit dans l'Annexe I, le Membre notifiant un ACPr communiquera, au niveau de la ligne tarifaire, une liste complète des droits préférentiels dans le cadre de l'ACPr pour chaque partenaire bénéficiaire et une liste complète des taux de droits NPF du Membre notifiant appliqués l'année de la mise en œuvre de l'ACPr et l'année précédente.

Les **prescriptions concernant la notification des changements ayant une incidence sur un ACPr au cours d'une année civile** figurent dans la *section D*.

- Parmi les éléments devant être notifiés sous une forme exploitable électroniquement figurent les changements juridiques apportés, dans l'une des langues officielles de l'OMC; les changements dans la mise en œuvre de l'ACPr, y compris (mais non exclusivement) la liste des bénéficiaires auxquels s'applique la gradation et la période d'application de la gradation, ainsi qu'une liste des dérogations concernant des produits/pays spécifiques, le cas échéant; et les changements apportés aux droits de douane préférentiels au titre de l'ACPr pour chaque partenaire bénéficiaire au niveau de la ligne tarifaire.
- Le Membre notifiant notifiera les statistiques annuelles des importations en provenance de chaque partenaire bénéficiaire, au niveau de la ligne tarifaire, en valeur pour les importations totales, les importations passibles de droits NPF et les importations effectuées dans le cadre de l'ACPr, au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tout Membre de l'OMC qui accorde des préférences non réciproques est tenu de notifier l'ACPr au CCD.

QUAND NOTIFIER?

- La notification requise d'un ACPr se fera dès que possible; elle se fera, si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr (*section B, paragraphe 3*).
- Les changements ayant une incidence sur la mise en œuvre d'un ACPr au cours d'une année civile (y compris les changements juridiques, ou les changements de portée en ce qui concerne les produits ou les Membres bénéficiaires) seront notifiés chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante (*section D, paragraphe 15*).
- Le Membre notifiant notifiera les statistiques annuelles des importations en provenance de chaque partenaire bénéficiaire, au niveau de la ligne tarifaire, en valeur pour les importations totales, les importations passibles de droits NPF et les importations effectuées dans le cadre de l'ACPr, au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente (*section D, paragraphe 16*).

COMMENT NOTIFIER?²

Il existe des modèles de présentation pour certaines de ces prescriptions en matière de notification; ils sont mentionnés ci-après.

Toute question concernant les notifications au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux peut être envoyée au Secrétariat à l'adresse suivante: pta@wto.org.

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION D'UN ACPR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
1.	Mécanisme pour la transparence des ACPr , paragraphe 1 a).	Établissement d'un ACPr relevant du paragraphe 2 de la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement («Clause d'habilitation»), à l'exception des accords commerciaux régionaux relevant du paragraphe 2 c).	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Une seule fois	Dès que possible; si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr.	Oui (WT/COMTD/73)	Comité du commerce et du développement (CCD).	WT/COMTD/PTA*/N/* ⁴

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

⁴ Il s'agit de la cote de la notification concernant les ACPr convenue par le CCD à sa cent-huitième session ordinaire, le 5 avril 2019. Avant cela, les notifications d'ACPr étaient distribuées sous la cote [WT/COMTD/N/*](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION D'UN ACPR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
2.	Mécanisme pour la transparence des ACPr , paragraphe 1 b).	Établissement d'un ACPr prenant la forme d'un traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits de pays parmi les moins avancés.	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Une seule fois	Dès que possible; si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr.	Oui (WT/COMTD/73)	Comité du commerce et du développement (CCD).	WT/COMTD/PTA*/N/*
3.	Mécanisme pour la transparence des ACPr , paragraphe 1 c).	Établissement par un Membre d'un ACPr offrant un autre traitement préférentiel non réciproque autorisé dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Une seule fois	Dès que possible; si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr.	Oui (WT/COMTD/73)	Comité du commerce et du développement (CCD).	WT/COMTD/PTA*/N/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS ULTÉRIEURES ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	Notifications ultérieures et présentation de rapports (section D, paragraphe 15 du Mécanisme pour la transparence des ACPr).	Changements ayant une incidence sur la mise en œuvre d'un ACPr. Il s'agit notamment des changements apportés à la législation nationale correspondante et des autres changements mentionnés dans le document WT/L/806 (par exemple mise à jour de la liste des bénéficiaires et changements apportés aux droits de douane préférentiels au titre de l'ACPr au niveau de la ligne tarifaire).	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Régulière – Annuelle	Les changements ayant une incidence sur la mise en œuvre d'un ACPr au cours d'une année civile seront notifiés chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.	Oui (Dans le cas des changements apportés aux produits visés par l'ACPr, en tableur (par exemple MS Excel ou CSV), en format base de données (par exemple MS Access ou SQL) ou dans d'autres formats prêts à être importés en tableur ou au format base de données conformément à l'exemple 2.1 figurant à l'annexe 2 du document G/MA/367).	CCD/BDI	Série WT/COMTD/PTA*/N/* (si la notification est présentée au CCD; les changements pertinents peuvent aussi être présentés directement pour intégration dans la BDI).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS ULTÉRIEURES ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
2.	Notifications ultérieures et présentation de rapports (section D, paragraphes 16 et 17 du Mécanisme pour la transparence des ACPr).	Le Membre notifiant notifiera des données sur les importations en provenance de chaque partenaire bénéficiaire, au niveau de la ligne tarifaire, en valeur pour les importations totales, les importations passibles de droits NPF et les importations effectuées dans le cadre de l'ACPr.	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Régulière – Annuelle	Au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente.	Oui (Dans le cas des changements apportés aux produits visés par l'ACPr, en tableur (par exemple MS Excel ou CSV), en format base de données (par exemple MS Access ou SQL) ou dans d'autres formats prêts à être importés en tableur ou au format base de données conformément à l'exemple 2.2 figurant à l'annexe 2 du document G/MA/367).	CCD/BDI	Il n'existe pas de cote de notification pour ces données.	

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Le modèle pour la notification des ACPr figure dans le document [WT/COMTD/73](#). Les Membres notifiant sont également invités à consulter la note d'information sur les «Modalités et fonctionnement de la base de données intégrée (BDI)» ([G/MA/367](#)) fournie par le Secrétariat de l'OMC par l'intermédiaire du Comité de l'accès aux marchés et adoptée le 28 mai 2019. La note récapitule les diverses prescriptions concernant la notification de données sur les droits de douane et les importations pour la base de données intégrée de l'OMC (BDI), y compris les prescriptions en matière de notification énoncées dans le Mécanisme pour la transparence des ACPr ([WT/L/806](#)). Des exemples particuliers de notifications de données sur les droits de douane et les importations figurent dans l'annexe de la note [G/MA/367](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 2011

LISTE DES NOTIFICATIONS D'ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS

[Base de données sur les arrangements commerciaux préférentiels](#). Comme l'exige le Mécanisme pour la transparence des ACPr, le Secrétariat de l'OMC tient à jour une base de données électronique sur les ACPr. Cette base de données comprend tous les documents écrits (y compris les notifications d'ACPr) disponibles à l'OMC en rapport avec les ACPr notifiés de même que les renseignements tarifaires et commerciaux pertinents.

PARTIE 5

TEXTE DE LA DISPOSITION JURIDIQUE

Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels – Décision du Conseil général du 14 décembre 2010 [WT/L/806](#).